

31-01-1996

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Voire lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

A6/MD

27.066/I/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 18 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 10 avril 1995 relative à l'emploi des langues à l'aéroport de Zaventem pour les appels publics diffusés par haut-parleur. Ces appels se feraient exclusivement en français et en anglais et non pas en néerlandais. Il s'agit surtout des appels adressés aux passagers attendus d'urgence à l'embarquement.

A nos demandes réitérées de renseignements, monsieur M. Daerden ministre du Transport, a répondu ce qui suit en date du 20 novembre 1995 (traduction):

"En réponse à votre lettre reprise sous rubrique, je tiens à souligner avant tout qu'alors même que le Public Address System tombe sous la responsabilité de la S.A. B.A.T.C. (Brussels Airport Terminal Company), la diffusion des avis est assurée par la Régie des Voies aériennes. Il est par ailleurs à remarquer que l'objectif de plus en plus poursuivi est celui d'un "silent airport" - c'est dire que la diffusion des annonces se fait de plus en plus sélective.

En ce qui concerne les renseignements demandés, je puis vous dire ce qui suit.

- Les annonces générales sont faites en quatre langues et dans l'ordre dans lequel celles-ci sont reprises ci-après, c.-à-d. en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

- Les appels individuels sont, en principe, refusés, sauf en cas de "dernier appel urgent", fait à un passager à la demande d'une compagnie d'acheminement. Cette communication est faite dans la langue du particulier, sur la base de l'information communiquée par la compagnie en cause. Si cette information fait défaut, l'appel est fait dans la langue présumée du particulier (en fonction de l'orthographe de son nom ou de sa destination). En cas de doute, l'appel se fait dans les quatre langues citées ci-dessus; aucune autre langue n'est employée.
- La diffusion de communications de service est interdite."

Les communications relatives aux vols et la diffusion des appels relèvent de la compétence de la Régie des Voies aériennes (R.V.A.).

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé qu'eu égard au caractère international de l'aéroport et vu la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) que les annonces et indications y soient faites dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Vu la localisation de l'aéroport, il y a lieu, cependant, d'accorder la priorité au néerlandais (cfr. avis 15.191 du 5 avril 1984, 21.124 du 20 décembre 1990, 24.116 du 21 janvier 1993, 25.115 du 20 janvier 1994 et 25.150 du 17 mars 1994).

Quant aux annonces générales et vu la jurisprudence précitée, la C.P.C.L. émet l'avis que ces annonces peuvent se faire (dans l'ordre indiqué) en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, et que la procédure actuellement suivie est dès lors conforme à l'esprit des L.L.C. comme à sa propre jurisprudence.

Quant aux "derniers appels" individuels et urgents, vu leur caractère urgent et individuel et eu égard au caractère international de l'aéroport, la C.P.C.L. estime qu'ils peuvent se faire dans la langue du particulier. Si cette langue n'est pas connue, ils doivent se faire (dans l'ordre indiqué) en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. La procédure actuellement appliquée peut donc être considérée comme étant conforme à l'esprit des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,